

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de juin à 19 H 00

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Approbation de la convention de refacturation entre le Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt et la Commune d'Ermont

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **18 juin 2025**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2025/099

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*
M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER,
Mme CASTRO-FERNANDES, Mme CHESNEAU MUSTAFA, *Adjoints au Maire*
M. ANNOUR, Mme APARICIO TRAORE, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE,
Mme DE CARLI, M. CARON, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ,
Mme BENLAHMAR, Mme YAHYA, M. KNOBLOCH, Mme THYS,
Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, Mme BARIL, M. PERROT,
M. KHINACHE, M. BAY, M. MELO DELGADO, *Conseillers Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|----------------|---------------------------------------|
| M. BLANCHARD | (pouvoir à M. Xavier HAQUIN) |
| Mme LEMARCHAND | (pouvoir à M. CARON) |
| Mme DEHAS | (pouvoir à Mme MEZIERE) |
| M. GODARD | (pouvoir à Mme BENLAHMAR) |
| M. LAROZE | (pouvoir à Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE) |
| M. KEBATCHIEFF | (pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES) |
| Mme LAMBERT | (pouvoir à Mme DE CARLI) |
| Mme DAHMANI | (pouvoir à M. KHINACHE) |

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 01/07/2025
Publiée le : 01/07/2025

Le Maire,


Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GENERALES

Approbation de la convention de refacturation entre le Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt et la Commune d'Ermont

Sur la proposition du Maire,

Sur la proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 24-286 du 26 décembre 2024 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique de restauration collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB) ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB) ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances en date du 18 juin 2025 ;

CONSIDERANT la création en date du 1^{er} janvier 2025 du Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB) par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que le transfert de compétences des Communes membres au Syndicat est différé au 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert des biens, équipements, services publics et personnels affectés à l'exercice de ladite compétence ;

CONSIDERANT qu'afin d'organiser les modalités de transferts de biens et d'équipements entre le Syndicat et les Communes membres et de faciliter la gestion quotidienne, il convient de préciser par convention les modalités de mise à disposition de biens, d'équipements et de services par la Commune d'Ermont au profit du Syndicat ainsi que des modalités de refacturation des coûts supportés par l'une ou l'autre des parties au profit de l'autre partie ;

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** les termes de la convention de refacturation entre le Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt et la Commune d'Ermont ;
- **AUTORISE** le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent et avenant ultérieur.



Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**

Vu pour être annexé

délibération n° 2025-0626-2025-099-DE

095-219502192-20250626-2025-099-DE

Date de télétransmission : 01/07/2025

Date de réception préfecture : 01/07/2025



**CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL À
VOCATION UNIQUE DE RESTAURATION COLLECTIVE D'ERMONT ET DE
BESSANCOURT ET LA COMMUNE D'ERMONT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt, dont le siège est sis 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont, représenté par son Vice-Président, Monsieur Jean-Christophe POULET, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 1^{er} juillet 2025,

Ci-après désigné le « Syndicat »,

D'UNE PART,

ET

La Commune d'Ermont, dont le siège est sis 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont, représentée par son Maire, Monsieur Xavier HAQUIN, et dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2025,

Ci-après désignée la « Commune »,

D'AUTRE PART,

Les soussignés sont ci-après désignés individuellement ou collectivement par les termes « Partie » ou « Parties »,

Les Parties ont entendu exposer préalablement comme suit :

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| PRÉAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1^{ER} : OBJET | 3 |
| ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET D'OUVRAGES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « RESTAURATION COLLECTIVE » | 3 |
| 2.1. MISE À DISPOSITION DES OFFICES DE RESTAURATION ET DE LA CUISINE CENTRALE | 3 |
| 2.1.1. Mise à disposition des offices de restauration scolaire et des biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « restauration collective » | 3 |
| 2.1.2. Mise à disposition des espaces de restauration au profit des seniors | 4 |
| 2.1.3. Mise à disposition de la cuisine centrale | 4 |
| 2.2. RÉPARTITION DES FRAIS LIÉS AUX CONSOMMATIONS DE FLUIDES | 4 |
| 2.2.1. Répartition des frais liés aux consommations des offices de restauration scolaire | 4 |
| 2.2.2. Autres consommations | 6 |
| 2.3. ÉTABLISSEMENT DES STOCKS INITIAUX ET TRANSITION DANS LA GESTION DU FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE | 6 |
| ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION | 6 |
| ARTICLE 4 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES | 7 |
| ARTICLE 5 : GESTION FINANCIÈRE | 7 |
| ARTICLE 6 : COMMUNICATION | 8 |
| ARTICLE 7 : MARCHÉS PUBLICS | 8 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES | 8 |
| ARTICLE 9 : AUTRES REFACTURATIONS | 8 |
| 9.1. COURRIER ET AFFRANCHISSEMENT | 8 |
| 9.2. DUPLICOPIEUR | 8 |
| 9.3. ASSURANCES | 8 |
| ARTICLE 10 : CONCOURS SUPPLÉMENTAIRES | 9 |
| ARTICLE 11 : DURÉE | 9 |
| ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION | 9 |
| ARTICLE 13 : LITIGE | 9 |

PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB) a été créé à compter du 1^{er} janvier 2025 par arrêté préfectoral n°A 24-286 du 26 décembre 2024.

Néanmoins, le transfert de compétences des Communes membres au Syndicat est différé au 1^{er} septembre 2025. En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert des biens, équipements, services publics et personnels affectés à l'exercice de ladite compétence.

Afin d'organiser les modalités de transferts de biens et d'équipements entre le Syndicat et les Communes membres et de faciliter la gestion quotidienne, le Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB) et la Commune d'Ermont se sont rapprochés pour convenir des modalités de mise à disposition de biens, d'équipements et de services par la Commune d'Ermont au profit du Syndicat ainsi que des modalités de refacturation des coûts supportés par l'une ou l'autre des Parties au profit de l'autre Partie.

Ceci étant exposé, les Parties ont arrêté et convenu comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de déterminer la nature et l'étendue des différents concours (mises à disposition, financiers, personnel...) apportés par la Commune au Syndicat, ainsi que les contreparties et obligations qui en résultent pour le Syndicat.

En d'autres termes, la présente Convention définit la répartition des coûts entre la Commune d'Ermont et le Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt concernant :

- Les équipements mis à disposition par la Commune au Syndicat dans le cadre du transfert de la compétence « restauration collective » ;
- Les frais liés aux équipements et ouvrages partagés entre la Commune et le Syndicat ;
- Les frais liés à la mise à disposition de services et de personnels de la Commune afin de centraliser certaines tâches administratives pour lesquelles le Syndicat ne dispose pas de ses propres ressources (ressources humaines, comptabilité...).

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET D'OUVRAGES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « RESTAURATION COLLECTIVE »

2.1. MISE À DISPOSITION DES OFFICES DE RESTAURATION ET DE LA CUISINE CENTRALE

2.1.1. Mise à disposition des offices de restauration scolaire et des biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « restauration collective »

En application de l'article 10.2 des Statuts du Syndicat et de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des communes membres vers le Syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice. Ce transfert s'opère par une mise à disposition desdits biens, équipements et services publics.

A cet effet, sont mis à disposition du Syndicat par la Commune, les volumes constituant les offices de restauration, ainsi que l'ensemble des équipements existants, situés au sein de chaque groupe scolaire de la Commune, à savoir :

- L'office de restauration du groupe scolaire Alphonse Daudet ;

- L'office de restauration du groupe scolaire Eugène Delacroix ;
- L'office de restauration du groupe scolaire Anatole France ;
- L'office de restauration du groupe scolaire Victor Hugo ;
- L'office de restauration du groupe scolaire Jean Jaurès ;
- L'office de restauration du groupe scolaire Louis Pasteur ;
- L'office de restauration du groupe scolaire Maurice Ravel ;

Le personnel du Syndicat est autorisé à accéder et à utiliser ces locaux ainsi que tous locaux annexes nécessaires au respect des droits et obligations dudit personnel.

L'ensemble des biens mis à disposition dans le cadre de ce transfert de compétences sera constaté par procès-verbal établi contradictoirement entre le Commune et le Syndicat.

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition n'interdit pas la présence, notamment sur le temps du repas du midi, du personnel de la Commune.

2.1.2. Mise à disposition des espaces de restauration au profit des séniors

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « restauration collective », le Syndicat est chargé, à titre optionnel, de préparer et livrer des repas au profit des séniors. À cette fin, les espaces de restauration dédiés aux séniors, tels que la Maison des Aînés, sise rue de Stalingrad ou l'espace de restauration de la résidence autonomie Jeanne d'Arc, sis rue de la Petite Bapaume, pourront être mis à disposition du Syndicat dans la seule perspective de l'exercice de sa compétence (mise à disposition des espaces de cuisine...).

Dans le cadre de ces éventuelles mises à disposition, aucun coût supporté par la Commune ou le Centre communal d'action sociale de la Commune d'Ermont, ne sera supporté par le Syndicat.

2.1.3. Mise à disposition de la cuisine centrale

A compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'à la date de parfait achèvement de l'ouvrage, la cuisine centrale et les équipements nécessaires à son fonctionnement sont mis à disposition par la Commune au profit du Syndicat, à titre gratuit. Dans ce cadre, le Syndicat aura à sa charge l'ensemble des frais nécessaires à son fonctionnement normal et la Commune en restera pleinement propriétaire et maître de l'ouvrage et assumera l'ensemble des conséquences qui en découlent.

En application des dispositions des articles 10.2 et 11 des Statuts du Syndicat, la cuisine centrale et les équipements nécessaires à son fonctionnement seront transférés de plein droit à titre gratuit au Syndicat à compter de la date de parfait achèvement de l'ouvrage.

Dans le cadre de ce transfert, le Syndicat disposera de l'ensemble des prérogatives liées au transfert de cet équipement, sans pouvoir l'aliéner sans le consentement exprès et préalable de la Commune, agira comme s'il en était propriétaire vis-à-vis des tiers, et sera seul compétent pour diligenter et supporter tous travaux.

2.2. RÉPARTITION DES FRAIS LIÉS AUX CONSOMMATIONS DE FLUIDES

2.2.1. Répartition des frais liés aux consommations des offices de restauration scolaire

Les offices de restauration scolaire étant situés au sein des groupes scolaires, les réseaux relatifs aux fluides (eau, électricité, gaz, téléphone, internet...) sont unitaires et les abonnements sont souscrits au nom de la Commune qui continue d'assurer le paiement des factures y afférent.

À défaut de sous-compteur, les frais liés au fonctionnement des offices de restauration seront facturés par la Commune au Syndicat par application d'une clé de répartition reposant sur la surface des biens immeubles mis à disposition du Syndicat au regard de la surface totale de l'immeuble bénéficiant du

réseau de fluides envisagé. Ce ratio sera appliqué, annuellement, au montant total payé par la Commune sur le réseau de fluide considéré et en fonction de chaque site de restauration scolaire, pour permettre d'établir le montant dû par le Syndicat à la Commune sur l'exercice budgétaire considérée.

Les ratios sont déterminés comme suit :

2.2.1.1 Refacturation de l'abonnement en eau

| Groupe scolaire | Surface groupe scolaire concerné par les réseaux d'eau | Surface de l'office de restauration | Ratio (= surface office / surface groupe scolaire) | Ratio (%) |
|------------------|--|-------------------------------------|--|-----------|
| Alphonse Daudet | 3 237 m ² | 352 m ² | 0,1087 | 10,87 % |
| Eugène Delacroix | 950 m ² | 427 m ² | 0,4495 | 44,95 % |
| Anatole France | 749 m ² | 110,78 m ² | 0,1479 | 14,79 % |
| Victor Hugo | 2 678 m ² | 577 m ² | 0,2155 | 21,55 % |
| Jean Jaurès | 4 996 m ² | 557 m ² | 0,1115 | 11,15 % |
| Louis Pasteur | 3 466 m ² | 632 m ² | 0,1823 | 18,23 % |
| Maurice Ravel | 2 392 m ² | 260 m ² | 0,1087 | 10,87 % |

Ces modalités seront rendues obsolètes par l'installation de sous-compteur dans chaque office de restauration. La refacturation appliquée au Syndicat par la Commune sera alors fonction de la consommation annuelle relevée sur le sous-compteur de chaque restaurant scolaire. La Commune reste titulaire de l'abonnement général pour la fourniture d'eau.

2.2.1.2. Refacturation de l'abonnement en électricité

| Groupe scolaire | Surface groupe scolaire concerné par les réseaux d'électricité | Surface de l'office de restauration | Ratio (= surface office / surface groupe scolaire) | Ratio (%) |
|------------------|--|-------------------------------------|--|-----------|
| Alphonse Daudet | 3 237 m ² | 352 m ² | 0,1087 | 10,87 % |
| Eugène Delacroix | 4 134 m ² | 427 m ² | 0,1033 | 10,33 % |
| Anatole France | 749 m ² | 110,78 m ² | 0,1479 | 14,79 % |
| Victor Hugo | 6 037 m ² | 577 m ² | 0,0956 | 9,56 % |
| Jean Jaurès | 4 996 m ² | 557 m ² | 0,1115 | 11,15 % |
| Louis Pasteur | 1 836 m ² | 632 m ² | 0,3442 | 34,42 % |
| Maurice Ravel | 2 392 m ² | 260 m ² | 0,1087 | 10,87 % |

Ces modalités seront rendues obsolètes par l'installation de sous-compteur dans chaque office de restauration. La refacturation appliquée au Syndicat par la Commune sera alors fonction de la consommation annuelle relevée sur le sous-compteur de chaque restaurant scolaire. La Commune reste titulaire de l'abonnement général pour la fourniture d'électricité.

2.2.1.3. Refacturation de l'abonnement en gaz

| Groupe scolaire | Surface groupe scolaire concerné par les réseaux de gaz | Surface de l'office de restauration | Ratio (= surface office / surface groupe scolaire) | Ratio (%) |
|------------------|---|-------------------------------------|--|-----------|
| Alphonse Daudet | 3 237 m ² | 352 m ² | 0,1087 | 10,87 % |
| Eugène Delacroix | 959 m ² | 427 m ² | 0,4453 | 44,53 % |
| Anatole France | 749 m ² | 110,78 m ² | 0,1479 | 14,79 % |
| Victor Hugo | 2 012 m ² | 577 m ² | 0,2868 | 28,68 % |

| | | | | |
|---------------|----------------------|--------------------|--------|---------|
| Jean Jaurès | 4 996 m ² | 557 m ² | 0,1115 | 11,15 % |
| Louis Pasteur | 3 466 m ² | 632 m ² | 0,1823 | 18,23 % |
| Maurice Ravel | 2 392 m ² | 260 m ² | 0,1087 | 10,87 % |

2.2.1.4. Refacturation des abonnements de téléphonie et d'internet

| Groupe scolaire | Surface groupe scolaire concerné par les réseaux de téléphonie | Surface de l'office de restauration | Ratio (= surface office / surface groupe scolaire) | Ratio (%) |
|------------------|--|-------------------------------------|--|-----------|
| Alphonse Daudet | 3 237 m ² | 352 m ² | 0,1087 | 10,87 % |
| Eugène Delacroix | 4 164 m ² | 427 m ² | 0,1025 | 10,25 % |
| Anatole France | 749 m ² | 110,78 m ² | 0,1479 | 14,79 % |
| Victor Hugo | 6 037 m ² | 577 m ² | 0,0956 | 9,56 % |
| Jean Jaurès | 4 996 m ² | 557 m ² | 0,1115 | 11,15 % |
| Louis Pasteur | 3 466 m ² | 632 m ² | 0,1823 | 18,23 % |
| Maurice Ravel | 2 392 m ² | 260 m ² | 0,1087 | 10,87 % |

2.2.2. Autres consommations

Les frais supportés directement par le Syndicat pour l'exercice de sa compétence, notamment ceux liés à la production des repas au sein de la cuisine centrale, les frais liés à l'entretien et au renouvellement des mobiliers, restent de sa seule compétence et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque refacturation à la Commune, en dehors de l'appel aux contributions directes et additionnelles à la fiscalité locale telles que prévues par les Statuts du Syndicat.

Les frais supportés par la Commune et/ou le Centre communal d'action sociale d'Ermont dans le cadre de l'organisation et la gestion de la restauration destinée aux séniors, tels que consommation de fluides, frais de personnel, etc., ne feront l'objet d'aucune refacturation au Syndicat. Ce dernier facturera à la Commune, dans les conditions prévues par ses Statuts, le coût de revient de la production des repas fournis aux offices de restauration destinés aux séniors, éventuellement majoré du coût de tous suppléments qui seraient sollicités (vin, jus de fruit, eau en bouteille...).

2.3. ÉTABLISSEMENT DES STOCKS INITIAUX ET TRANSITION DANS LA GESTION DU FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE

La compétence « restauration collective » étant transférée au Syndicat par ses Communes membres à compter du 1^{er} septembre 2025, le Syndicat ne peut effectuer aucun achat (denrées, petits matériels de restauration...) avant cette date.

Néanmoins, dans un souci de bonne gestion et de continuité du service public, il convient d'assurer la fourniture de stocks de denrées pour les quinze (15) premiers jours de septembre, ainsi que la fourniture d'un stock minimum de denrées de substitution et de matériels nécessaires à l'exécution de ce service public.

La Commune, gestionnaire de ses équipements de restauration jusqu'au 1^{er} septembre 2025, procédera par conséquent à l'achat de ces fournitures sur ses propres deniers. Le montant de ces achats, minorés de ceux nécessités pour ses propres besoins, notamment pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2025, sera refacturé au Syndicat par la Commune.

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

La Commune assure ou fait assurer une assistance générale pour l'ensemble des activités relatives aux systèmes d'information du Syndicat.

Par systèmes d'information, il convient d'entendre l'ensemble des domaines et technologies, actuelles ou futures, directement lié à :

- L'informatique (site centrale, bureautique, réseaux...);
- Télécommunication fixes (réseau) et mobiles (voix et données);
- Reprographie (photocopieurs...).

Au sens du présent article, l'assistance générale dont bénéficie le Syndicat comprend :

- L'aide à la définition de la stratégie du Syndicat en matière de systèmes d'information;
- L'aide à la mise en œuvre des projets décidés par le Syndicat;
- L'aide à l'acquisition ou à la location des matériels et logiciels;
- L'aide à la mise en œuvre de l'interopérabilité des solutions logicielles;
- La possibilité pour le Syndicat d'accéder au site central et d'en utiliser les applications;
- L'installation, la maintenance et le dépannage des systèmes d'information pour lesquels un contrat spécifique ne serait pas souscrit par le Syndicat.

ARTICLE 4 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Jusqu'à la mise en œuvre effective de postes dédiés aux ressources humaines par le Syndicat, que ce soit par le biais d'agents recrutés à temps complet ou à temps non complet, ou par des agents exerçant ces activités à titre accessoire, et sous réserve de l'éventuelle spécificité de ces postes, la Commune prend en charge la gestion administrative du personnel du Syndicat quel que soit le statut individuel des agents, étant précisé cependant que les prises de décisions relèvent de la seule compétence du Syndicat.

A ce titre, la Commune assure notamment :

- La gestion des différentes commissions paritaires communes aux Parties;
- La coordination des relations du travail et des négociations avec les organisations représentatives du personnel;
- L'accès à la médecine professionnelle et préventive;
- La gestion de la formation;
- La gestion des congés et absences diverses;
- La gestion des postes et du tableau des effectifs;
- La gestion des carrières, recrutements, cessations de fonctions, droits à la retraite et, d'une manière générale, la gestion des dossiers individuels des agents du Syndicat;
- La gestion de la protection sociale et des arrêts de travail;
- Le traitement matériel de la paie et des charges y afférent;
- La gestion des dispositifs d'action sociale au profit des agents;
- La gestion des contentieux en matière de ressources humaines.

D'une façon générale, toutes les manifestations organisées en faveur du personnel et notamment les actions de formations en direction de certaines catégories d'agent, incluent le personnel du Syndicat.

ARTICLE 5 : GESTION FINANCIÈRE

Jusqu'à la mise en œuvre effective de postes dédiés à la gestion financière et comptable par le Syndicat, que ce soit par le biais d'agents recrutés à temps plein ou partiel, ou par des agents exerçant ces activités à titre accessoire, et sous réserve de l'éventuelle spécificité de ces postes, la Commune prend en charge la gestion de l'exécution budgétaire et comptable du Syndicat, étant précisé que les prises de décisions relèvent de la seule compétence du Syndicat.

Cette prise en charge comporte :

- La préparation budgétaire et les éditions réglementaires des documents budgétaires (BP, BS, DM, CFU...);
- La rédaction des délibérations à caractère financier et de certains actes administratifs afférents à la gestion courante (décisions et arrêtés de régie...);

- L'exécution comptable (préparation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes), le contrôle des états et documents comptables, etc. ;
- Les contrôle de gestion interne ;
- Les relations avec le trésorier payeur ;
- L'assistance et les conseils nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le Syndicat peut avoir recours aux moyens de la Direction de la communication, de la documentation et des archives de la Commune pour ses besoins en matière de création de documents, d'imprimerie, d'archivage, de documentation, et de communication en général.

ARTICLE 7 : MARCHÉS PUBLICS

La Commune accompagne le Syndicat dans la gestion de ses marchés publics en apportant son expertise. Elle participe à la rédaction des pièces administratives et assure la gestion des procédures par le portail d'achat qu'elle utilise habituellement.

Le Syndicat rembourse les sommes afférentes aux frais de publicité de ses procédures sur présentation préalable, en fin d'exercice budgétaire, d'un état récapitulatif des sommes dues.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les différents concours en nature prévus aux articles 3 à 7 de la présente Convention sont apportés par la Commune au Syndicat à titre gratuit. Seuls sont refacturés les remboursements des frais supplémentaires induits pour les seules nécessités du Syndicat.

ARTICLE 9 : AUTRES REFACTURATIONS

9.1. COURRIER ET AFFRANCHISSEMENT

La Commune assure, pour le compte du Syndicat, l'affranchissement et la distribution du courrier.

Le Syndicat rembourse les sommes afférentes à l'affranchissement sur présentation préalable, en fin d'exercice budgétaire, d'un état récapitulatif des sommes dues.

9.2. DUPLICOPIEUR

La Commune assure, pour le compte du Syndicat, la duplication des documents nécessaires à son fonctionnement et le paiement des factures y afférent.

Le Syndicat rembourse les sommes afférentes à ses commandes sur présentation préalable, en fin d'exercice budgétaire, d'un état récapitulatif des sommes dues.

9.3. ASSURANCES

Sauf pour les garanties d'assurances contractées spécifiquement par le Syndicat, l'ensemble des garanties d'assurance (responsabilité, automobile...) fait l'objet d'un groupement de commande et de mandat avec la Commune.

Une refacturation des taux de prime correspondants est effectuée en fin d'année budgétaire, sur présentation préalable d'un état récapitulatif des sommes dues.

ARTICLE 10 : CONCOURS SUPPLÉMENTAIRES

Si au cours de l'exécution de la présente Convention, d'autres concours de la Commune s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet d'une refacturation ou d'un groupement de commande conformément à la procédure instituée pour ceux actuellement mis en place.

ARTICLE 11 : DURÉE

La durée des mises à dispositions prévues par la présente Convention, ainsi que la durée de la présente Convention se confondent avec l'exercice effectif de la compétence « restauration collective » par le Syndicat. La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

La mise à disposition cesse :

- En cas de retrait de la Commune d'Ermont du Syndicat, ou de dissolution de celui-ci ;
- En cas de modification de l'affectation des biens mis à disposition ;
- En cas de cessation de l'exercice de la compétence « restauration collective » par le Syndicat.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commune recouvrera alors au terme des mises à disposition l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens visés à l'article 2.

Toutes les améliorations, renouvellements de biens et travaux réalisés par le Syndicat dans le cadre de la présente Convention étant *ab initio* la propriété de la Commune, et en dehors de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 12 des Statuts du Syndicat, aucune indemnité d'aucune sorte ne pourra lui être réclamée.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention est modifiable par voie d'avenant écrit.

ARTICLE 13 : LITIGE

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention fera prioritairement l'objet d'une résolution amiable et de bonne foi.
A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Ermont, le

Pour le Syndicat :

Monsieur Jean-Christophe POULET

Vice-Président
Maire de Bessancourt

Pour la Commune :

Monsieur Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise